

Paris, le 25 novembre 2024

**Observations du Syndicat de la magistrature sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents**

*(Audition par M. Terlier, rapporteur – 21 novembre 2024)*

**Une justice des mineurs qui tourne progressivement le dos à tous ses grands principes**

Accusée d'être laxiste et inadaptée aux jeunes d'aujourd'hui qui ne seraient pas les mêmes qu'hier, la justice des mineurs est sans cesse réformée – plus de 50 fois depuis 1945. Le projet porté par la présente proposition de loi, héritière du projet du Gouvernement Attal en mai 2024, est celui d'un durcissement de la loi pénale. Il s'inscrit dans un mouvement de régression du régime pénal applicable aux mineurs qui a débuté dans les années 1990-2000 et a vu l'érosion de ses principes cardinaux.

La primauté de l'éducatif, c'est-à-dire l'obligation de sanctionner un mineur délinquant par une mesure éducative plutôt qu'une peine est toujours inscrite dans notre droit. Mais dans la pratique, elle s'efface : les juges des enfants prononcent désormais plus de peines que de mesures éducatives, l'emprisonnement est la peine la plus prononcée (1/3 des peines) et pour une durée de plus en plus longue (9 mois en 2020 contre 5,5 mois en 2010)<sup>1</sup>.

Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs – couramment appelé excuse de minorité – qui divise par deux la peine encourue est régulièrement décrié, alors même qu'il peut déjà être écarté dans certains cas.

La procédure pénale applicable aux mineurs s'accélère au fil des réformes alors que rapidité de la justice pénale ne rime pas avec qualité mais plutôt avec prison.

Le nombre d'affaires poursuivables diminue depuis 2009 (-11 % entre 2009 et 2019), tout comme le nombre de mineurs condamnés (32 300 condamnations prononcées en 2020 contre 57 300 en 2007)<sup>2</sup> mais cette réalité objective est sans effet sur les projets politiques dont l'horizon indépassable reste la répression accrue.

Ainsi, la justice des mineurs tourne progressivement le dos à l'éducatif et ne cesse de se durcir sans jamais satisfaire ceux qui la trouvent laxiste.

---

1 [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Infostat%20186\\_0.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Infostat%20186_0.pdf)

2 Idem

Le Syndicat de la magistrature porte un regard très critique sur une proposition de loi qui véhicule cette vision exclusivement répressive de la justice des mineurs, et se double, de surcroît, d'une volonté de pénaliser les parents en difficulté éducative sans créer la moindre mesure de soutien à la parentalité.

La proposition de loi relève dans l'exposé des motifs que les Français ont « le sentiment » de trop voir une *minorité de jeunes et d'adolescents* en « perte de repères », contestant « les règles les plus élémentaires » et, parfois en proie à un « déchaînement de violence ». Les Français ne comprendraient pas, selon cet exposé, que l'on ne donne pas à la justice les moyens d'agir contre cette minorité.

En réalité, la justice a déjà tous les moyens juridiques pour répondre aux infractions commises par les mineurs. Il est erroné d'affirmer qu'elle est démunie pour sanctionner les mineurs les plus délinquants. Elle peut être très rapide, notamment depuis l'adoption du code de justice pénale des mineurs (CJPM). En revanche, la justice n'a pas les moyens matériels et humains d'agir. En outre, même dotée d'outils juridiques permettant d'adapter la sanction à chaque situation, la justice des mineurs est impuissante à lutter seule contre la délinquance des mineurs : l'enfance délinquante n'est pas que l'affaire de la justice.

Dans la situation actuelle, aucune réforme du droit pénal ou de la procédure pénale ne préviendra la délinquance des mineurs et les professionnels de la justice des mineurs plaident même pour une pause législative. L'enfance délinquante a besoin d'éducateurs spécialisés, de structures d'insertion, de classes relais, de lieux de placement, de lits dans des services de pédopsychiatrie, de juges des enfants en plus grand nombre. La justice des mineurs devrait s'inscrire dans une politique de l'enfance beaucoup plus large et ambitieuse qu'une énième réforme pénale.

Les mineurs délinquants sont pour beaucoup des mineurs qui grandissent dans des familles en difficulté, qui ont besoin d'aide éducative. Ce sont majoritairement des enfants déscolarisés, trop vite exclus par un service public de l'éducation à bout de souffle qui n'a pas les capacités de garder dans les écoles de la République des enfants aux besoins spécifiques. Ils sont les adolescents des listes d'attente des centres médico-psychologiques – plus d'un an avant que soient pris en charge des troubles du développement ou des apprentissages. Ils sont les enfants brisés par la protection de l'enfance qui n'a plus les moyens de les accueillir et les laisse dans leurs familles maltraitantes alors qu'ils devraient être mis en sécurité. La plupart des adolescents délinquants ont connu une forme de maltraitance, des carences éducatives, de l'exclusion scolaire, des défauts de soins.

Pourtant, cette proposition de loi fait l'impasse sur la situation des enfants en danger et celle de la justice chargée de les protéger, dans un état de délabrement avancé<sup>3</sup>. Pourtant, les enfants qui grandissent dans la violence ou les négligences en conservent des séquelles qui font d'eux des adolescents puis adultes fragiles, dont certains basculeront dans la délinquance<sup>4</sup>. Il est donc impératif, si l'on prétend lutter contre la délinquance des mineurs, de s'atteler à la mise en place d'une politique de protection de l'enfance ambitieuse.

---

3 [Voir l'état des lieux sur la justice civile des mineurs](#)

4 Voir le rapport de la mission d'information du Sénat « Prévenir la délinquance des mineurs – prévenir la récurrence » <https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-885.html>

## Table des matières

1 – Des mesures qui portent atteinte aux grands principes de la justice des mineurs.....	3
Une atteinte au principe d'atténuation de responsabilité pénale : écarter l'excuse de minorité.....	3
Une atteinte au principe d'une procédure appropriée aux mineurs.....	4
2 – Une réponse punitive aux difficultés de la parentalité.....	7
3 – Mesures diverses.....	9

### **1 – Des mesures qui portent atteinte aux grands principes de la justice des mineurs**

#### **▪ Une atteinte au principe d'atténuation de responsabilité pénale : écarter l'excuse de minorité**

Toute entorse à l'excuse de minorité est une violation des engagements internationaux de la France. Dans le corpus juridique, le principe de la responsabilité pénale atténuée des mineurs est érigé en principe à valeur constitutionnel depuis la décision du 29 août 2002 et il est prévu par l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont la France est signataire.

La possibilité actuelle d'écarter l'excuse de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans en vertu de l'article L.121-7 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est déjà une exception au principe que la CIDE n'autorise pas expressément. Il paraît difficile d'aller plus loin juridiquement. Ainsi, l'obligation légale faite à un juge d'écarter l'excuse de minorité dans certaines situations, même exceptionnelle, serait une violation de normes supérieures.

En opportunité, la nécessité d'écarter l'excuse de minorité plus souvent qu'elle ne l'est aujourd'hui dans les pratiques judiciaires n'est nullement démontrée. Ce n'est en tous cas pas une demande des praticiens de la justice des mineurs qui se prononcent très majoritairement contre une telle proposition.

Cette demande de nature politique repose sur le postulat que l'excuse de minorité serait un obstacle à la répression des mineurs. Cependant, rien n'étaye cette affirmation : le ministère de la justice ne produit pas de donnée qui montrerait que le quantum maximum des peines encourues est souvent prononcé, ce qui accrédirait l'hypothèse que le juge irait au-delà de ce quantum s'il en avait la possibilité légale.

C'est même tout l'inverse qui ressort clairement des données disponibles<sup>5</sup> les plus récentes :

- 72 % des peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions pour mineurs sont inférieures à 1 an ;
- la durée moyenne de l'emprisonnement prononcé est de 9 mois ;

Les mineurs sont condamnés pour des atteintes aux biens, des violences, des infractions en lien avec le trafic de drogue (détention, acquisition, cession), des dégradations de biens ou encore des atteintes à l'autorité (outrage, rébellion), soit autant d'infractions pour

---

<sup>5</sup> [Chiffres clés du ministère de la justice](#)

lesquelles les peines encourues, avec l'excuse de minorité, sont de 12 mois, 18 mois, ou plus, à l'exception de l'outrage pour lequel un mineur encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement (mais n'y a-t-il pas consensus quant au caractère excessif que revêtirait dans tous les cas une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour un mineur auteur d'un outrage ?).

À ces arguments juridique et pratique, il faut ajouter un retour d'expérience : les atteintes portées au principe d'atténuation de la responsabilité pénale par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance n'ont manifestement pas produit les résultats escomptés, la loi ayant été abrogée 7 ans plus tard.

Enfin, même s'il s'agit d'un argument politique, il ne peut être passé sous silence le fait que cette proposition d'atténuer à l'excuse de minorité est actuellement portée par le groupe Rassemblement national qui a déposé une proposition de loi en ce sens récemment<sup>6</sup> ce qui, pour notre organisation syndicale, démontre s'il en était besoin la vision sécuritaire et répressive que véhicule toute atteinte à ce principe humaniste fondateur de notre droit pénal des mineurs.

Dans la proposition de loi examinée, les cas dans lesquelles l'excuse de minorité serait par principe écartée, à savoir la double récidive de crimes ou délits violents, sont exceptionnels s'agissant de mineurs. En pratique, cette disposition sera donc indifférente.

En revanche, faire disparaître le caractère exceptionnel de la non application de l'excuse de minorité et ne plus exiger de motivation spéciale pour l'écarter s'agissant des mineurs en état de récidive légale, sont des dispositions qui, si elles ne sont pas jugées contraires au PFRLR par le Conseil constitutionnel en cas de saisine, tendent à faire se rapprocher le droit pénal applicable aux mineurs de celui applicable aux majeurs (peine encourue identique), malgré la faculté laissée à la juridiction de jugement de choisir la mesure, la sanction ou la peine prononcée.

## ▪ **Une atteinte au principe d'une procédure appropriée aux mineurs**

### ➤ **Comparution immédiate pour les mineurs**

Les principes constitutionnels<sup>7</sup> imposent que des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité soient prononcées à l'encontre des mineurs, selon des procédures appropriées. Le risque d'inconstitutionnalité d'une telle procédure est donc réel. Pour mémoire, la jurisprudence du Conseil constitutionnel avait encadré si strictement la possibilité de recourir à la procédure de présentation immédiate – désormais abrogée – qu'elle en était devenue inopérante.

La procédure de comparution immédiate est une procédure d'exception pour les majeurs, dont il est établi qu'elle n'a plus rien d'exceptionnel puisque selon les derniers chiffres clés du ministère de la Justice<sup>8</sup>, elle le 2ème mode de poursuite le plus utilisé par les

---

<sup>6</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1599\\_proposition-loi#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1599_proposition-loi#)

<sup>7</sup> Conseil constitutionnel 29 août 2002 - Le Conseil a constaté que deux principes étaient constamment reconnus : « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge » et « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

<sup>8</sup> <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/Chiffres%20Cle%CC%81s%202024%20V3.pdf>

parquets<sup>9</sup> et sa part ne cesse d'augmenter sous l'impulsion de politiques pénales enjoignant aux procureurs d'utiliser prioritairement ce mode de poursuites (60 348 CI en 2023). Il est désormais largement démontré par la recherche universitaire<sup>10</sup> qu'elle conduit les juridictions à prononcer davantage de peines d'emprisonnement, notamment car elle prive le prévenu de la possibilité de bien préparer sa défense et le tribunal de la possibilité d'individualiser la peine faute d'éléments de personnalité.

Ainsi, une telle procédure empêchera le tribunal pour enfants d'adapter les mesures ou peines prononcées à la personnalité des mineurs jugés – abandonnant ainsi l'objectif de prévention de la récidive attaché à toute mesure ou peine prononcée – et les prérequis au jugement d'un mineur ne pourront être respectés : recueil d'éléments de personnalité et relatifs à l'environnement éducatif (indispensable pour adapter la mesure) suffisants, ce que ne permet pas le rapport de renseignement socio-éducatifs (RRSE) élaboré en un temps très contraint, travail éducatif sur les faits reprochés et préparation de l'audience, préparation d'un projet d'insertion.

Il y a lieu de s'interroger sur l'objectif poursuivi par l'instauration d'une comparution immédiate pour les mineurs, étant rappelé que cette proposition émerge toujours au milieu de séquences médiatiques au cours desquelles des adolescents sont impliqués dans des faits criminels qui relèvent tous d'une information judiciaire menée par un juge d'instruction :

- **jugement rapide** : l'audience unique permet déjà un jugement sous un délai d'un mois ; aucune donnée n'étaye le postulat selon lequel ce délai déjà très (trop) court serait insuffisant. Au contraire, les praticiens observent que ce délai d'un mois est trop court pour préparer un quelconque projet, surtout lorsque le mineur est incarcéré pendant ce délai car l'incarcération entrave les démarches d'insertion.

- **incarcération immédiate** : l'audience unique ouvre déjà la possibilité d'un placement en détention provisoire à l'issue d'un déferrement qui suivrait lui-même une garde à vue. Le tribunal pour enfants peut également ordonner un maintien en détention du mineur condamné à une peine d'emprisonnement lors de l'audience de jugement.

Procéduralement, la comparution immédiate pour les mineurs est quasiment déjà une réalité, que le Syndicat de la magistrature avait d'ailleurs critiquée lors des débats sur le CJPM. A cet égard, il faut souligner une augmentation alarmante de l'incarcération des mineurs : le nombre de mineurs détenus a augmenté de + 19% entre 1er janvier 2023 (614) et 1er janvier 2024 (732). Puis de nouveau de + 11,5 % depuis le début de l'année 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024 (816). Cette augmentation est la conséquence directe de la réforme procédurale intriduite par le CJPM : la détention provisoire des mineurs est désormais ordonnée par le juge des libertés et de la détention (JLD), sur saisine du procureur, sans passage devant le juge des enfants, seul juge véritablement spécialisé qui

---

9 Hors procédures simplifiées CRPC, ordonnances pénales

10 Voir notamment l'étude de L. Muchielli et Emilie Raquet <https://shs.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-1-page-207?lang=fr> : dans les audiences observées, 95 % des prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement à l'issue de cette procédure ; l'étude de Sacha Raoult et Warren Azoulay, Aix-Marseille université [https://cdpc.parisnanterre.fr/medias/fichier/etudes-et-travaux-ordcs-n8-juillet-2016\\_1482403621846-pdf](https://cdpc.parisnanterre.fr/medias/fichier/etudes-et-travaux-ordcs-n8-juillet-2016_1482403621846-pdf) : à Marseille, 60 % des audiences donnent lieu à une incarcération ; Gautron V., Retière J.-N., 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet J., dir., *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 211-251 <https://shs.hal.science/halshs-01076712/document>

est en mesure de privilégier les mesures alternatives à la détention provisoire du fait de sa bonne connaissance du public mineur et des différentes mesures applicables autres que la prison pour éloigner un mineur d'un environnement criminogène.

Le bilan de l'audience unique doit nécessairement être dressé avant d'en envisager déjà la modification en faveur d'une nouvelle accélération de la procédure. Juge-t-on mieux les mineurs depuis qu'on les juge plus vite ? La récidive a-t-elle diminué et la réinsertion s'est-elle améliorée pour les mineurs qui font l'objet d'un tel traitement procédural ? Aucune étude d'impact n'accompagne la proposition de loi, aucune autre étude n'a été menée.

L'argument selon lequel la procédure de comparution immédiate restera une procédure d'exception ne peut convaincre que l'introduction de ce mode de poursuites ne bouleversera pas les équilibres actuels de la justice des mineurs. En effet, il a été rappelé *supra* le volume en constante augmentation de la procédure de comparution immédiate dans l'activité pénale. S'agissant de l'audience unique dont le Gouvernement estimait qu'elle serait peu utilisée lors des débats sur le CJPM, elle représente aujourd'hui 1/3 des condamnations (32,4%) et augmente également (28 % en 2022)<sup>11</sup>.

Enfin, des questions pratiques doivent également être soulevées. Si elle sont secondaires par rapport aux objections précédemment développées, elles sont relevées par tous les magistrats que nous avons spécifiquement interrogés : la possibilité de réunir un tribunal pour enfants dans un délai très contraint n'est pas garantie compte tenu du fait que les assesseurs sont, pour beaucoup d'entre eux, des professionnels en exercice qui siègent 1 ou 2 fois par mois au côté des juges des enfants et ne seront pas en capacité d'être « à disposition » pour réunir un tribunal à la demande dans les 4 jours du déferrement. Composer spécialement la juridiction avec des magistrats professionnels paraît tout aussi illusoire en l'état des effectifs dans les juridictions. L'introduction de la comparution immédiate désorganisera les juridictions pour mineurs qui sont déjà totalement exsangues, manquent de juges et encore plus de greffiers.

A toutes fins utiles, il convient aussi de rappeler que la principale activité des juges des enfants est l'assistance éducative et qu'au 31 décembre 2023, les 522 juges des enfants assuraient le suivi de 263 752 mineurs en danger. Il convient de préserver cette mission essentielle.

---

11 Voir projet de loi de finances 2025 – programme 166 justice judiciaire  
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/PLF2025>

En définitive, s'agissant de la **comparution immédiate** pour les mineurs :

- **son utilité n'est pas démontrée** compte tenu des procédures rapides existant déjà (audience unique) et utilisé pour 32,4 % des affaires poursuivables ; les praticiens de la justice des mineurs y sont globalement opposés et n'expriment aucun besoin de cet ordre ;
- **son efficacité en terme de prévention de la récidive n'est pas établie** ;
- l'effet de la comparution immédiate sur la hausse de l'incarcération des personnes condamnées est indéniable et majeur ; alors que le **nombre de mineurs détenus augmente de façon alarmante** depuis l'entrée en vigueur du CJPM (816 au 31 octobre 2024 contre 608 mineurs détenus au 31 décembre 2021, soit **+ 34 % en 3 ans**) malgré une diminution du nombre de condamnations des mineurs depuis 2012, la comparution immédiate va entraîner une hausse encore plus importante du nombre de mineurs incarcérés ;
- le régime prévu est plus sévère que pour les majeur (4 jours pour réunir le tribunal, avec détention provisoire possible dans l'attente) ;
- cette réforme est **incompatible avec l'organisation actuelle des tribunaux pour enfants**, l'échevinage de la juridiction pour mineur et la part de l'activité civile des juges des enfants.

Le Syndicat de la magistrature considère qu'il serait irresponsable d'introduire une telle réforme dans la justice pénale des mineurs.

## ***2 – Une réponse punitive aux difficultés de la parentalité***

Les mesures envisagées dans le volet parentalité se fondent sur une vision totalement erronée des difficultés parentales et des moyens d'y remédier. Elles reposent sur le postulat non vérifié que la menace d'une sanction serait un levier efficace pour que des parents retrouvent une autorité qu'ils ne parviennent pas à exercer sur leurs enfants mineurs impliqués dans des actes de délinquance. Aucune des mesures proposées ne prévoit une quelconque action de soutien à la parentalité.

### **➤ Elargissement de l'incrimination de l'article 227-17 du code pénal**

L'objectif poursuivi est de faciliter l'incrimination des parents se soustrayant, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur, délit actuellement puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et d'ajouter une circonstance aggravante tenant à la condamnation de leur enfant mineur imputable à ces manquements.

Ainsi, le choix est fait de criminaliser les parents dits « défaillants » qui ne parviennent pas à enrayer la spirale délinquante dans laquelle s'enfoncent leur enfant.

Cette vision des difficultés parentales ne correspond aucunement à l'immense majorité des situations que connaissent les praticiens, c'est-à-dire celles de parents dépassés et en demande d'aide qui, loin de minimiser les actes de délinquance commis par leurs enfants, souhaitent au contraire trouver des solutions pour les faire cesser. En outre, tous



les professionnels de la justice des mineurs savent que la culpabilisation des parents n'est pas un levier efficace pour initier des changements et qu'il est au contraire nécessaire d'obtenir l'adhésion et l'alliance des parents pour que ces derniers retrouvent les moyens d'exercer pleinement leur autorité parentale dans des conditions favorables à la protection de leurs enfants.

En cas de défaillances graves des parents, qui mettent sciemment leurs enfants en danger, l'incrimination actuelle de l'article 227-17 du code pénal est parfaitement adaptée.

En toute hypothèse, une évaluation par le ministère de la justice de l'utilisation par les parquets de cette incrimination et des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur ce fondement est nécessaire pour identifier d'éventuels manquements et analyser les améliorations éventuelles à apporter.

Enfin, il faut souligner que l'enfance délinquante n'est pas que l'affaire de la justice pénale des mineurs. Tant que les mesures d'aide éducative ne sont pas mises en œuvre, que la prévention recule pour aider les parents démunis ou occuper les adolescents déscolarisés, le risque qu'ils soient entraînés dans des trafics ne peut être écarté et ne le sera certainement pas par des mesures punitives contre leurs parents dont les adolescents n'ont que faire. Le passage à l'acte délinquant est rarement un acte rationnel (peser le pour/le contre) et encore moins à l'adolescence.

#### ➤ **Stage de responsabilité parentale**

L'article 41-1, 2° du code pénal prévoit la possibilité par rapport aux défaillances parentales, d'ordonner une alternative aux poursuites : « Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment (...) d'un stage de responsabilité parentale ».

Il s'agit d'une mesure pertinente dans certaines situations et elle gagnerait à être développée. Si le dispositif juridique actuel est adapté et ne nécessite aucune réforme, les stages doivent être développés car la principale difficulté à laquelle se heurtent les magistrats est l'impossibilité d'en prononcer, faute de stage existant sur leur ressort. Le ministère de la Justice devrait promouvoir les partenariats avec des associations mettant en œuvre ces stages, sur tout le territoire.

#### ➤ **Possibilité pour le juge des enfants de prononcer une amende civile à l'encontre d'un parent absent à l'audience d'assistance éducative**

L'absence d'un parent à l'audience d'assistance éducative peut s'expliquer par de très nombreux motifs et il est regrettable de vouloir y remédier, encore une fois, par la menace d'une sanction.

L'absence d'un parent à l'audience est parfois le reflet d'un investissement éducatif insuffisant, ou d'un conflit parental qui rend difficile pour l'un d'eux d'envisager de se tenir à côté de l'autre parent et de participer à un échange constructif, le choix de l'évitement



n'étant pas forcément blâmable. Mais elle peut être liée à un empêchement professionnel, à un éloignement géographique trop important, ou encore beaucoup d'autres motifs. Dans certaines situations, cette absence est même préférable : c'est le cas lorsqu'un parent est totalement absent de la vie de son enfant. Il faut concevoir la violence que constitue pour un enfant qui ne voit jamais son parent, le fait de le rencontrer dans la salle d'attente d'un tribunal.

Ainsi, l'absence d'un parent à l'audience – dans la grande majorité des cas il s'agit du père – est une question délicate qui ne peut être traitée par la menace d'une amende. Même si le dispositif laisserait à l'appréciation du juge des enfants cette décision, le risque d'une amende en cas d'absence à l'audience peut conduire certains parents à se présenter, y compris dans des situations contraire à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, même si le parallèle avec l'amende civile que le juge des tutelles est susceptible de prononcer à l'encontre du tuteur absent à l'audience qui a été fait pour présenter la mesure envisagée en assistance éducative nous semble inopérant, il faut néanmoins souligner le caractère totalement exceptionnel de l'utilisation de cette faculté par les JCP.

Encore une fois, il s'agirait ici d'étendre un dispositif non évalué par le ministère de la Justice que, selon les remontées de nos collègues, les praticiens n'utilisent pas.

### **3 – Mesures diverses**

- **Prévoir le TIG comme peine complémentaire pour les délits de destructions, dégradations (322-1 du code pénal) et de soustraction à ses obligations parentales (227-17 du code pénal)**

Le Syndicat de la magistrature n'a pas d'observation sur une disposition qui ne modifiera pas les outils à disposition du juge pour réprimer par le prononcé d'un TIG certaines infractions. Cet ajout dans le code pénal ne nous paraît ni nécessaire ni utile dès lors que le TIG peut déjà être prononcé comme peine alternative à l'emprisonnement pour tous les délits en application de l'article 131-8 du code pénal.